

Convention collective départementale

**IDCC : 1627. – INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE
ET DES CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
(Clermont-Ferrand et Puy-de-Dôme)
(17 janvier 1992)**

Bulletin officiel n° 1992-11 bis
(Étendue par arrêté du 7 octobre 1992,
Journal officiel du 16 octobre 1992)

ACCORD DU 29 MARS 2019

RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ET AUX SALAIRES MINIMAUX HIÉRARCHIQUES
POUR L'ANNÉE 2019
(CLERMONT-FERRAND ET PUY-DE-DÔME)

NOR : ASET1950619M

IDCC : 1627

Entre :

UIMM Auvergne,

D'une part, et

CFE-CGC métallurgie Puy-de-Dôme ;

FO métallurgie Puy-de-Dôme ;

CFDT métaux Clermont-Riom-Issoire ;

USTM CGT Puy-de-Dôme,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 *bis* de l'avenant mensuel de la convention collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 4 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Le présent barème est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures)
I	140	18 256 €
	145	18 407 €
	155	18 417 €
II	170	18 598 €
	180	18 697 €
	190	18 813 €
III	215	19 244 €
	225	19 908 €
	240	20 981 €
IV	255	21 995 €
	270	23 124 €
	285	24 376 €
V	305	26 150 €
	335	28 583 €
	365	31 502 €
	395	33 736 €

Article 2

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de cinq euros et sept centimes (5,07 €), appliquée aux coefficients de l'annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Le présent barème est applicable à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 4

Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 29 mars 2019.

(Suivent les signatures.)